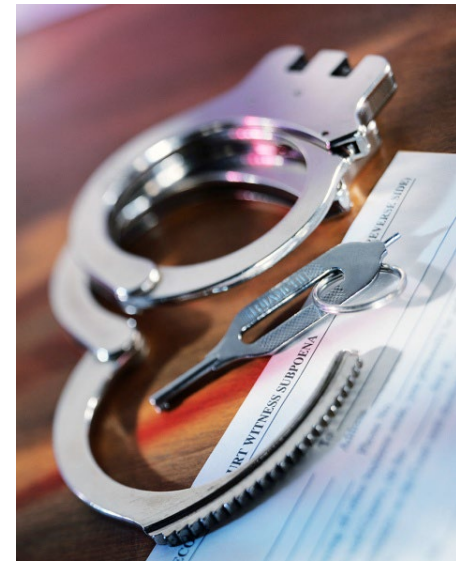


# La vérification des antécédents judiciaires



En septembre 2006, la *Loi sur l'instruction publique* a été modifiée. Elle prévoit l'obligation de produire une déclaration pour tous les antécédents judiciaires.

Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire?

- Une déclaration de culpabilité pour infraction pénale ou criminelle (sauf si pardon obtenu) ;
- Une accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision (accusation encore pendante) ;
- Une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne ; une décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions (au Canada ou à l'étranger).
- Ex. : interdiction de conduire, d'être en contact avec des personnes de moins de 14 ans, etc.

Un lien à faire avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Art. 18.2: Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser une personne du seul fait qu'elle ait été déclarée coupable. Cette protection n'est accordée que lorsque l'infraction n'est pas liée avec l'emploi occupé ou recherché ou que le pardon a été prononcé.

Tous les antécédents doivent être déclarés, car il revient à l'employeur de décider s'il y a un lien avec la fonction occupée ou souhaitée. Une rencontre peut être demandée par l'employeur pour faire enquête. Si le Centre de services scolaire juge qu'il existe un lien avec la fonction, il soumettra le dossier au ministre responsable (LIP Art. 261.0.1 et ss).

Tout nouvel antécédent ou changement dans le dossier d'antécédents judiciaires d'une personne doit être déclaré dans les 10 jours où elle en est elle-même informée (LIP Art. 261.0.4).